

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 35 (1890)
Heft: 8

Artikel: Cours de répétition de landwehr
Autor: Rudolf / Feiss / Hauser
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

leurs juste de reconnaître que le journal n'a pas présenté ces faits comme certains. *Si ces faits sont tels qu'on nous les rapporte*, dit-il. La réponse de M. le capitaine Kindler ne s'est pas faite attendre ; chacun sait maintenant à quoi s'en tenir.



Cours de répétition de landwehr.

Le plan d'instruction pour les cours de répétition de l'infanterie de landwehr de 1890 apporte certaines modifications au système suivi jusqu'ici pour l'organisation de ces services. Nous en traduisons le texte ci-après :

I. ORGANISATION ET TEMPS DES COURS.

Depuis la mise en vigueur de la loi fédérale du 7 juin 1881 concernant les exercices de la landwehr, les bataillons de landwehr ont tous fait deux, et même quelques-uns trois cours de répétition. Mais ces cours ont toujours eu lieu pour eux par bataillon ; il devient maintenant nécessaire, tant pour donner aux commandants de régiment la possibilité d'exercer leur commandement que pour fournir aux commandants de brigade l'occasion d'apprendre par l'inspection à connaître leurs cadres et leurs troupes, il devient nécessaire, disons-nous, d'organiser ces cours de répétition par régiment.

Pour l'année 1890, les décisions sont les suivantes : les régiments nos 11 et 17 d'infanterie de landwehr prennent part, chacun avec ses trois bataillons, au rassemblement de troupes. D'autre part, deux bataillons de chacun des autres régiments désignés pour faire cette année le cours de répétition seront réunis sous les ordres du chef du régiment, tandis que les troisièmes bataillons feront chacun leur cours de répétition à part. Cette disposition transitoire, destinée à préparer le moment où il sera possible de réunir les régiments en entier pour leurs cours de répétition, est commandée d'abord par la loi fédérale du 7 juin 1881, laquelle prescrit que les cours de landwehr soient tenus autant que possible dans le canton respectif ; elle est commandée ensuite par la difficulté de loger en caserne à la fois 3 bataillons sur une place d'arme. Enfin, il y a une difficulté plus grosse encore à surmonter : le personnel d'instruction des arrondissements est insuffisant en nombre pour satisfaire aux exigences du programme si chargé de l'instruction et des exercices de tir, le temps bien court dont on dispose étant d'ailleurs diminué encore par le contrôle des armes, lequel doit, aux termes de la loi, se faire pendant les cours, et par les compléments à apporter à l'habillement et à l'équipement des hommes.

Par décision du Conseil fédéral du 24 janvier 1890, pour les régiments nos 11 et 17 qui doivent prendre part aux manœuvres du rassemblement de troupes, le temps du cours est prolongé pour les cadres de 4 jours, et pour la troupe de 5 jours. Ainsi faisant, il sera possible, dans une mesure beaucoup plus grande que jusqu'ici, de préparer la troupe aux grandes manœuvres de campagne ; le cours préparatoire n'étant pas réduit pourra produire tous ses effets, et dans les exercices, les bataillons et régiments, avec leurs effectifs complets, seront dans la main de leurs chefs. Il est fait abstraction du projet de faire faire à ces deux régiments des exercices de tir à balle.

Le temps de l'instruction est déterminé comme suit :

1. Cours de régiments à 2 bataillons et cours de bataillons.

Cours de cadres $3 \frac{1}{2}$ jours de 8 heures = 28 heures d'instruction.

Cours de troupes 5 jours de 8 heures = 40 heures d'instruction.

2. Cours de régiments à 3 bataillons (régiments nos 11 et 17).

a) Répartition du temps.

29	août	Entrée des cadres.
1 ^{er}	septembre	Entrée des troupes.
8	"	Entrée des régiments en ligne pour les manœuvres de la I ^{re} et de la II ^e division d'armée.
9/10	"	Manœuvres.
11	"	Inspection avec la I ^{re} et la II ^e division.
12	"	Licenciemment.

b) Temps d'instruction dans le cours préparatoire.

Cours des cadres $2 \frac{1}{2}$ jours à 8 heures = 20 heures d'instruction.

Cours des troupes $5 \frac{1}{2}$ jours à 8 heures = 44 heures d'instruction.

Dans ce temps sont compris les dimanches. Toutefois dans les cours de bataillon et dans ceux de régiment à 2 bataillons, le travail doit être diminué ces jours là pour autant que le permet le programme d'instruction, quitte à charger quelque peu l'ordre du jour avant et après le dimanche.

Dans les cours de régiment à 3 bataillons, le dimanche tombant pendant le cours des cadres devra si possible être employé tout entier à l'instruction ; par contre, le dimanche 7 septembre, il faudra donner à la troupe l'occasion d'assister à un service divin ; le plus pratique à cet effet est d'en organiser un sur le terrain.

Vu la courte durée du cours de répétition, il ne peut non plus être réservé un temps spécial pour l'inspection. Le mieux est que l'inspecteur, afin de se faire une juste idée du degré de développement et de la valeur des troupes, assiste à l'instruction de l'avant dernier jour du cours, puis qu'il prenne personnellement la direction des manœuvres de campagne qui termineront le dit cours. Il peut alors procéder à l'inspection de bonne heure, le matin du jour fixé pour le licenciemment.

Pour les régiments 11 et 17, l'inspection est remplacée conformément à ce qui sera dit dans *les Remarques pour l'instruction*, lettre e, au sujet de la direction des manœuvres.

Les contrôleurs d'armes doivent être assistés au mieux dans leur inspection, mais il faut pourvoir à ce que le contrôle nuise le moins possible à l'instruction, ce que l'on obtiendra en désignant si possible un contrôleur d'armes pour chaque bataillon. D'autre part, il faut profiter de cette inspection pour enseigner à la troupe la façon de s'y prendre pour la bonne conservation des armes et pour leur réparation en cas de dérangement du mécanisme. De cette manière, l'inspection d'armes deviendra un complément de l'instruction pour la connaissance de l'arme.

II. ENTRÉE AU SERVICE.

Les cadres, ainsi que la troupe, se rassemblent au jour fixé par la circulaire du 24 janvier 1890 du chef de l'arme, sur leur place d'arme respective, soit place de rassemblement du bataillon.

Après l'organisation de la troupe, conformément aux instructions détaillées de l'ordre général, le commandant du cours, avec l'aide du personnel d'instruction qui lui est adjoint, passe une inspection minutieuse des hommes et du matériel, y compris la chaussure et le linge personnel; puis, autant que possible le jour même de l'entrée, il fait compléter par les fonctionnaires cantonaux les vêtements et l'équipement, donne connaissance à la troupe des prescriptions générales du service, ainsi que des articles de guerre et l'envoie occuper ses logements.

Le soir du jour d'entrée, non seulement les contrôles de service doivent être au net, les listes, états et livres prescrits être prêts, mais encore sous la direction des instructeurs, l'ordre de chambrière doit être établi et la marche du service réglée.

Si ces préliminaires sont terminés à temps, le même jour l'instruction peut être commencée par l'école de soldat et la connaissance de l'arme.

III. ORDRE DU JOUR.

Conforme aux prescriptions du règlement de service. Toutefois le commandant du cours a la faculté, s'il y voit un avantage pour l'exécution du plan d'instruction, de faire battre la diane une demi-heure plus tôt dans les mois du printemps et de l'automne.

En ce qui concerne la répartition de la journée, il est admis en règle générale 4 heures d'instruction le matin et autant l'après-midi, à moins que la nature des exercices, la température ou la courte durée du jour ne rendent désirable une autre division du travail. Sauf pour les exercices de tir et les manœuvres de campagne qui, le plus souvent, doivent être exécutés sans interruption, il ne faut pas

exiger de la troupe plus de 2 ou 2 $\frac{1}{2}$ heures de travail continu. Passé ce temps un repos de 15 à 30 minutes, suivant les circonstances, doit être accordé.

La marche pour arriver sur la place d'exercices non plus que pour le retour ne doivent pas être comprises dans les heures de travail.

Le commandant du cours doit soumettre à temps son projet d'ordre du jour à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement, soit de son remplaçant.

IV. INSTRUCTION.

1. *Cours de bataillon et cours de régiment à 2 bataillons.*

<i>Branches d'instruction.</i>	<i>Troupe.</i>	Cours de cadres	Cours de bataillon	Cours de régiment
1. Service intérieur	2 heures	3 heures	2 heures	
2. Ecole de soldat.	6 »	5 »	4 »	
3. Connaissance et contrôle de l'arme	4 »	3 »	3 »	
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs	8 »	7 »	7 »	
5. Service de sûreté	6 »	6 »	4 »	
6. Service de garde	2 »	-	-	
7. Exercices de tir.	-	4 »	4 »	
8. Ecole de bataillon, méthode de combat comprise.	-	4 »	4 »	
9. Exercices de régiment	-	-	4 »	
10. Exercices de campagne (un jour entier)	-	8 »	8 »	
	Total	28 heures	40 heures	40 heures.

2 *Cours de régiment à 3 bataillons (Cours préparatoires). Régiments de landwehr n° 11 et 17.*

<i>Branches d'instruction.</i>	Cours de cadres	Cours de la troupe
1. Service intérieur.	2 heures	2 heures
2. Ecole de soldat.	4 »	5 »
3. Connaissance de l'arme et contrôle de l'arme.	2 »	3 »
4. Ecole de compagnie et de tirailleurs.	5 »	10 »
5. Service de sûreté.	5 »	6 »
6. Service de garde	2 »	-
7. Ecole de bataillon compris méthode de combat	-	6 »
8. Exercices de régiment	-	4 »
9. Service de campagne (un jour entier)	-	8 »
	Total 20 heures	44 heures.

REMARQUES SUR L'INSTRUCTION.

a) L'instruction en général.

1. L'instructeur d'arrondissement, ou l'instructeur de 1^{re} classe, chargé et rendu responsable de la direction de l'instruction, règle, chaque jour, de concert avec le commandant du cours, la répartition des branches d'instruction et l'emploi du temps. Le commandant du cours rédige ses ordres du jour d'après ces indications.

2. Afin que l'instruction donnée dans les cours de bataillon et de régiment revête la plus grande unité possible, et afin que la landwehr soit aussi convenablement préparée, que la brièveté du cours d'instruction le permet, il ne sera affecté que peu de temps à l'étude des détails élémentaires de discipline. Pour le commencement de l'instruction, particulièrement dans l'école de soldat, il sera formé de petites classes qui seront exercées avec soin et attention, pour ces exercices être répétés plus tard en compagnie et en bataillon.

3. De concert avec l'école de soldat, la connaissance de l'arme et le service intérieur, il faut exercer dès le premier jour l'école de tirailleurs et le service de sûreté, puis spécialement sur le terrain, l'école de compagnie.

4. Le temps déterminé pour l'école de bataillon, les exercices de régiment et le service de campagne doit être consacré en entier à ces exercices, sans en distraire un moment si ce n'est par un temps tout à fait défavorable. Si les circonstances y obligent, l'instructeur d'arrondissement ou son remplaçant indiquera, d'accord avec le commandant du cours, par quels exercices ceux-là doivent être remp'acés.

5. L'art. 90 de l'organisation militaire, prescrivant que les officiers et sous-officiers doivent être employés à l'instruction, dans tous les exercices militaires, spécialement dans les cours de répétition, doit trouver son application dans les cours de répétition de landwehr. L'instructeur qui dirige le cours, choisira parmi les officiers et sous-officiers ceux qui, avant leurs passage en landwehr, ont montré, dans les écoles de recrues et cours de répétition de l'élite, des connaissances suffisantes pour l'instruction, il en formera de petites classes, à qui il fera répéter rapidement l'école de soldat et la connaissance de l'arme, puis il les emploiera comme instructeurs-aides à l'instruction des autres cadres formant des détachements aussi peu nombreux que possible. Vers la fin du cours de cadre, non seulement tous les officiers, mais si c'est possible tous les sous-officiers doivent être mis à l'épreuve de l'instruction mutuelle sur les matières du cours, afin qu'à l'arrivée de la troupe, tous les cadres puissent être autant que possible, utilisés pour l'instruction.

Les officiers bien au fait du service et de l'instruction doivent être employés aussi à l'enseignement des autres branches de service.

L'instructeur d'arrondissement ne fera donner toute l'instruction par les instructeurs que si l'emploi des officiers et sous-officiers compromet le résultat du cours.

6. Le personnel d'instruction doit s'efforcer d'obtenir non seulement que la landwehr reste au niveau acquis, mais qu'elle devienne, et spécialement son corps d'officiers, de plus en plus capable de tout service. Nous devons ne pas oublier que les hommes de la landwehr ont exprimé eux-mêmes le désir de recevoir un développement militaire leur permettant de rivaliser au jour du danger avec leurs jeunes camarades de l'élite. Vu ces sentiments patriotiques et vu leur âge, les hommes de landwehr doivent être traités avec égards. Tout en leur imposant un service sérieux et en exigeant que le temps soit employé aussi utilement que possible, il faut corriger avec douceur et une constante patience les fautes provenant de maladresse et gaucherie, et réservier les sévérités d'une discipline rigoureusement appliquée à la mauvaise volonté, la paresse, la désobéissance ou l'insubordination.

b) Instructions spéciales.

1. *Service intérieur.* Principalement service et ordre de caserne et de quartier. Honneurs et convenances militaires. Livret de service. Pour les cadres, obligations du grade en dehors de la surveillance de service ; compétences en matière de punition. Explication de l'organisation du bataillon ; enseignement sommaire de la manière de procéder dans l'instruction du tir et dans l'indication des résultats du tir. Instruction sur l'importance du ravitaillement des munitions et ses conséquences.

2. *Connaissance de l'arme.* Nomenclature. Fonctions et dérangements du mécanisme. Nettoyage et entretien de l'arme. Règles du tir.

3. *Ecole de soldat.* Etude approfondie des mouvements avec et sans arme. Exercices prolongés de marche. Les exercices importants sont ceux apprenant au soldat à coucher en joue, viser, charger. Les cadres doivent être exercés à commander l'école de soldat aussi bien que l'école de compagnie et l'école de tirailleurs.

4. *Ecole de compagnie et de tirailleurs.* Qu'on ne s'arrête pas longtemps à exercer les mouvements en pelotons et en colonne ouverte ; on peut utiliser pour ces exercices-là les marches de la caserne à la place d'armes et retour. Il faut employer plus de temps à étudier les mouvements en colonne serrée, surtout les changements de front et de direction. Mais l'effort principal doit porter sur les exercices de tirailleurs, qu'il faut faire faire dès le commencement sur le terrain, et terminer par un exercice de combat, avec quelques cartouches d'exercice.

5. *Ecole de bataillon.* Après avoir exécuté quelques mouvements

en colonne double, on passe le plus tôt possible au déploiement du bataillon en colonnes de compagnies, d'abord sans, puis avec déploiement en tirailleurs, et l'on aborde la méthode de combat de bataillon suivant une idée tactique simple.

6. *Service de sûreté.* Dans le service des avant-postes, on enseigne la tâche et les devoirs des sentinelles, gardes, patrouilles et chefs de patrouille, puis la formation et placement d'une grand'garde. Ensuite on place deux grand'gardes opposées l'une à l'autre, après quoi on fait prendre à tout le bataillon une position d'avant-poste. Cet exercice se continue de la même manière jusque dans la nuit.

Dans le service de sûreté en marche, il faut insister sur les formes prescrites, l'organisation d'un corps de sûreté, les devoirs et tâches des espions et des avant-gardes.

Là aussi il est bon, pour faciliter l'intelligence de ce service et l'animer, de distribuer quelques cartouches.

7. *Exercices de tir.* Le peu de durée du cours de répétition exige que l'on commence les exercices de tir le second jour déjà, toutefois pas avant que la première compagnie commandée à cet effet ait acquis une habileté suffisante à épauler et à viser. Les exercices de tir seront continués sans interruption dès le matin, de bonne heure, jusqu'au soir. Les cadres y prennent part. Partie d'entre eux doivent toujours être disponibles pour la surveillance des exercices de tir.

Le tir a lieu « sans conditions » et doit être placé sous la direction d'un instructeur, responsable de la tenue de la comptabilité du tir en général, ainsi que de la présentation de rapports de munition par les officiers de troupe. Il est tenu des cahiers de stand, et le tir individuel est inscrit dans les livrets de tir des hommes.

Les exercices sont les suivants :

a) *Feu individuel.*

20 coups en 4 exercices de 5 coups chacun.

Bataillons de fusiliers.

1 ^{er} exercice.	225 mètres.	Cible I debout, à bras franc.
2 ^e »	300 »	» I à genoux.
3 ^e »	400 »	» I couché.
4 ^a »	225 »	» V debout, à bras franc.

Bataillon de carabiniers.

1 ^{er} exercice.	225 mètres.	Cible I debout, à bras franc.
2 ^e »	300 »	» I à genoux.
3 ^e »	400 »	» I couché.
4 ^e »	300 »	» V debout, à bras franc.

b) *Feu de salves.*

Par section, debout, 5 coups à 400 m., mire baissée, 3 cibles II.

8. *Service de garde.* Pour les cadres, le plan d'instruction prévoit

une instruction spéciale de 2 heures ; quant à la troupe, elle doit être instruite lors de son tour de garde de police.

9. Pour le jour consacré à l'exercice de service de campagne, par lequel se termine le cours de bataillon, le commandant du régiment qui a la direction de cet exercice, élabore un projet de combat d'une idée simple, et le soumet en temps utile à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement. La marche, avec service de sûreté, doit être suivie du combat, dans lequel on cherchera à démontrer de la manière la plus instructive la méthode de combat du bataillon. Le combat terminé, on prendra une position d'avant-poste pour protection d'un bivouac ou d'un cantonnement dans lequel se fera la cuisine de campagne.

e) Concernant les cours de régiment.

La journée consacrée aux manœuvres de campagne comprend un exercice de régiment destiné à la démonstration de la méthode de combat de régiment, sous la conduite du commandant du régiment et sous la surveillance de l'instructeur d'arrondissement.

Pour les manœuvres de campagne qui doivent avoir lieu le jour suivant, le colonel-brigadier respectif prend les dispositions nécessaires, donne la supposition et la soumet en temps utile à l'approbation de l'instructeur d'arrondissement. La manœuvre se poursuit comme pour le bataillon. Dans les cours de régiment à 2 bataillons, l'exercice a lieu contre un ennemi marqué, ceci afin que le commandant du régiment ait sous ses ordres ses deux bataillons aussi peu réduits que possible. Pour les régiments n°s 11 et 17, deux bataillons, sous la conduite du chef du régiment, seront opposés au 3^e bataillon.

Le colonel-brigadier dirige personnellement les manœuvres et fonctionne en même temps, ainsi que le prescrit l'Instruction pour le service de campagne, comme juge de camp supérieur. Il a comme aides l'instructeur d'arrondissement et les instructeurs de 1^{re} classe qui ont fonctionné dans le cours de répétition. S'il est empêché de prendre la direction de la manœuvre, l'instructeur d'arrondissement le remplace.

Le transport des régiments n°s 11 et 17 aux lieux de dislocation aura lieu le 8 septembre, après la soupe de midi, par chemin de fer, puis à pied jusqu'à destination. Si le temps le permet, la matinée de ce jour sera employée d'abord à la préparation pour la dislocation, puis à l'instruction sur le service en marche, et sur le service de cantonnement et de bivouac.

Pendant toute la durée des manœuvres, jusqu'à leur licenciement, les régiments seront accompagnés par l'instructeur d'arrondissement, lequel assiste le commandant du régiment, et chaque bataillon par l'instructeur de 1^{re} classe, ou l'instructeur monté de 2^e classe qui lui a été affecté. Ils ne doivent intervenir qu'en cas de nécessité dans les dispositions prises par le chef du régiment. Ce qui concerne les

indemnités de déplacement et de logement des instructeurs, ainsi que le transport de leurs bagages, est réglé par le plan d'instruction pour les cours de répétition de l'élite.

V. MUNITION.

	Cartouches à balle.	Cartouches à blanc.
Cours de bataillon	25	20 par homme.
Cours de régiment à 2 bataillons	25	30 » »
Régiments n°s 11 et 17	—	60 » »
		20 pour le cours préliminaire, 40 pour les manœuvres.

VI. DISCIPLINE ET POLICE.

Les prescriptions et règlements en vigueur sur cet objet doivent être sévèrement appliqués. Le commandant du cours est personnellement responsable des désordres qui n'auraient pas été réprimés immédiatement et conformément aux susdites prescriptions.

VII. LICENCIEMENT.

Le jour du licenciement, la partie de la matinée qui ne sera pas prise par l'inspection devra être employée à remettre en lieu et place, en mains de qui il appartient, le matériel d'instruction, à nettoyer les logements, à mettre au net les listes de contrôle, à faire les inscriptions de service dans les livrets, au paiement de la solde, à la réunion du corps des officiers pour établir les propositions d'avancement, etc. Dans la règle, et pour autant que la longueur du chemin à faire par la troupe pour rentrer dans ses foyers n'exige pas qu'elle soit licenciée de bonne heure, le licenciement ne doit avoir lieu qu'après qu'elle a reçu la soupe de midi.

VIII. RAPPORTS ENTRE LE COMMANDANT DU COURS ET LES INSTRUCTEURS.

L'instructeur d'arrondissement étant, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, titre IV a, chiffre 1, responsable de la dispensation de l'instruction régulière et profitable, il y a lieu, vu le peu de durée des cours, qui d'ailleurs ne reviennent qu'à de longs intervalles, de lui accorder une situation qui en assure le résultat. En conséquence, c'est de lui, ou de son remplaçant que procèdent tous les ordres et toutes les dispositions concernant l'instruction ; par son personnel d'instruction, il fait donner l'enseignement théorique et pratique aux cadres et à la troupe. Le commandant du cours, auquel d'ailleurs sa situation doit être laissée dans la conduite des exercices, devra suivre strictement ses directions.¹

¹ Est-ce en soumettant ainsi les chefs de régiments de landwehr à la férule de MM. les instructeurs qu'on les habituera à l'autorité et à l'initiative qu'ils devront avoir en campagne pour être à la hauteur de leur tâche ? Il est permis d'en douter. (Réd.)

Dans les cours de régiment, l'instructeur d'arrondissement, de concert avec le commandant du cours, prend soin que l'instruction donnée à toutes les unités soit graduée et en harmonie avec les prescriptions du plan d'instruction. Il détermine les places d'exercice et champ de tir, procure le matériel d'instruction et fait à temps des propositions à l'instructeur en chef pour la répartition du personnel d'instruction, entre les cours.

Le commandant du cours prend toutes les dispositions concernant la marche du service, l'entretien et la discipline de la troupe, en quoi l'instructeur d'arrondissement lui est adjoint comme aide et conseil.

L'instructeur d'arrondissement se fait adresser par l'instructeur de chaque bataillon un rapport sur la marche de l'instruction. Dans son rapport final, à adresser à l'instructeur en chef, il doit donner son appréciation détaillée sur tous les officiers du régiment, le commandant compris.

Berne, le 26 février 1890.

L'Instructeur en chef de l'infanterie,
RUDOLF.

Le plan ci-dessus d'instruction est recommandé à l'approbation du Département militaire suisse.

Berne, le 26 février 1890.

Le Chef d'arme de l'infanterie,
FEISS.

Approuvé.

Berne, le 27 février 1890.

Département militaire suisse,
HAUSER.



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES REÇUS :

Le blocus de Paris et la première armée de la Loire, par A. G., ancien élève de l'école polytechnique Deuxième partie. *Coulmiers et ses suites*. Paris 1890. Librairie militaire L. Baudoin et Cie, 1 vol. in-8°, de 165 pages. Prix 3 fr. — Franco 3 fr. 40.

La première partie a paru il y a quelques temps, avec le sous-titre : *Depuis la capitulation de Sedan jusqu'à la capitulation de Metz*. 1 vol. in-8°. Même éditeur.

Die Organisation und Ausbildung unserer Festungs Truppen, von A. Kindler, Hauptmann der Infanterie, Instruktionsoffizier bei der IV. Armee-Division. 1 vol. in-8°, de 70 pages. Frauenfeld 1890. J. Huber, éditeur

Impresiones de Campamento. Cartas escritas des de los alijares